

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 13/10/2025, complétée le 04/02/2026	
Par :	SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES HABITATIONS ÉCONOMIQUES représentée par Madame COULOMBEL Justine
Demeurant à :	1175 petite route des Milles 13080 AIX EN PROVENCE
Sur un terrain sis à :	Avenue des Martres 13112 LA DESTROUSSE AI 47 et AI 44
Nature des Travaux :	Construction de 30 logements sociaux

N° PC 013 031 25 A0007

Surface de plancher existante avant travaux :
139 m²

Surface de plancher créée : 1774,6 m²

Surface de plancher supprimée : 139 m²

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la demande de permis de construire présentée le 13 octobre 2025 par Justine COULOMBEL,
VU l'objet de la demande pour des travaux de Construction de 30 logements sociaux situés à LA DESTROUSSE (13112) – avenue des Martres (anciennement rue du Maltrait), pour une emprise au sol de 801 m²
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023,
VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,
VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,
VU la demande de pièces complémentaires en date du 04/11/2025,
VU la réception des pièces complémentaires en date du 19/12/2025, du 02/02/2026 et du 04/02/2026,
VU la situation du projet en zone UP du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
VU la situation du projet en zone Bleue Claire du P.P.R.Inondation de la commune de La Destrousse approuvé par arrêté préfectoral du 08/02/2020,
VU la situation du projet en secteur 2 de l'OAP Cœur de ville
VU l'avis Favorable avec prescriptions de SPL EAU DES COLLINES - ASSAINISSEMENT COLLECTIF du 23/01/2026
VU la consultation ENEDIS - urbanisme en date du 28/10/2025 puis du 07/01/2026
VU l'avis Favorable avec réserves du service Pluvial AMP Métropole en date du 28/01/2026
VU l'avis Favorable avec réserve de S.I.B.A.M. - Peypin en date du 19/11/2025

CONSIDERANT que le projet de construction respecte l'ensemble des règles du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

ARRETE

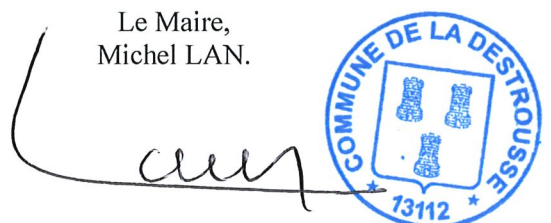
Article unique./ Le permis de construire est ACCORDÉ, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de demande de permis de construire, sous réserves :

- Des prescriptions mentionnées dans chacun des avis des services annexés au présent arrêté
- Du Droit des tiers

Nota bene : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.

La Destrousse, le 5 février 2026

Le Maire,
Michel LAN.



Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le permis de construire doit être affiché sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision favorable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

